

ECOFINANCES

JEAN TIROLE : PRIX NOBEL D'ECONOMIE 2014

POINTS DE CONTACT NATIONAUX
DE L'OCDE

APPLICATION DE
LA LOI CONSOMMATION

DOSSIER

LA LOI :
SYNTHÈSE DES MESURES
PRINCIPALES

2014

UNION NATIONALE
DES SYNDICATS AUTONOMES

Finances, Industrie et Services du Premier Ministre

SOMMAIRE

3 Editorial

4 Jean Tirole :
Prix Nobel d'Economie
2014

7 **DOSSIER**
La Loi ESS
La Loi : Synthèse
des Mesures Principales

18 Points de contacts
nationaux de l'OCDE

24 CTM MEF élections
professionnelles 2014

26 Importantes décisions
concernant « le Tripode »
de Nantes

27 Application de
la loi consommation :
où en est-on ?

■ ECOFINANCES ■

Numéro HORS SERIE 2014

Édité par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
Finances, industrie et services du Premier Ministre

Directeur de la publication : Luc DOUMONT

- CPP n°1 40131X • Abonnement annuel 70€
- Service gratuit aux adhérents – Dépôt Légal à parution du bulletin
- Date de parution : décembre 2014

E-mail : federation-uns@syndicats.finances.gouv.fr

Site internet : www.unsa-financesindustrie.org

Réalisation et mise en page : PES - **Régie publicitaire** : PES

Imprimerie : Chevillon imprimeur



■ ÉDITO

DE THOMAS PETIT

L La France se cherche depuis des années. Les théories du déclin fleurissent et sont alimentées par un nombre conséquent de résultats négatifs avec le chômage en augmentation, une situation déflationniste ou encore les délocalisations d'entreprises et de compétences.

La mondialisation n'est pas facile pour un pays qui a pourtant été l'un des précurseurs en la matière. La différence, c'est que nous devons conquérir les marchés par la compétence, par notre offre, plutôt que par la force.

Mais la bataille n'est pas perdue et la France recèle de nombreux atouts.

La première preuve en est la capacité à obtenir un prix Nobel de littérature et un prix de la Banque de Suède, dit Nobel d'économie, la même année. Nous aurons l'occasion dans ce hors-série d'y revenir.

De même, avec la sortie de la loi de promotion de l'économie sociale et solidaire, nous sommes à la pointe d'une nouvelle économie moins dé-

localisable et plus créatrice de sens et donc de valeurs solides. Ce sera le sujet du dossier central de ce hors-série Ecofinances.

Enfin, l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) a compris que le commerce, le marché, ne permettait pas à lui seul le développement humain. C'est pour cette raison que l'organisation a proposé des principes directeurs à respecter par les multinationales et sociétés donneuses d'ordre dans le monde. 46 pays ont ratifié ces principes et doivent les faire appliquer grâce à des Points de Contact Nationaux (PCN). Or le PCN français, dont l'UNSA fait partie, est aujourd'hui reconnu comme l'un des plus renommés pour son action de régulation et de médiation.

L'UNSA Finances et Industrie met en avant tous ces aspects gagnants de la France pour montrer que ce pays n'est pas fini et que les travailleurs français sont toujours légitimes à revendiquer une amélioration de leurs conditions de travail.

Bonne lecture

Jean TIROLE : un français

PRIX “NOBEL”^{*}

D’ÉCONOMIE

2014

Ce 10 décembre 2014 a vu la remise par le roi de Suède du prix de la Banque de Suède en mémoire d’Alfred Nobel, fréquemment appelé prix Nobel d’économie, à Jean TIROLE, un français né en 1953 à Troyes dans l’Aube.

Il est intéressant de mieux connaître cet homme qui va devenir incontournable dans la réflexion économique dans notre pays.

Jean TIROLE est d’abord polytechnicien et mathématicien (doctorat en mathématiques de la décision). Il est aussi titulaire d’un doctorat d’économie obtenu au MIT (Massachusetts Institute of Technology) sous la direction d’Eric MASKIN (prix « Nobel » d’économie 2007). Ses recherches portent sur l’économie industrielle, la régulation des industries de réseau (en collaboration avec Jean-Jacques Laffont) et du système bancaire, la finance d’entreprise, l’économie internationale, et les liens entre l’économie et la psychologie. Elles ont un thème unificateur : la méthodologie de la théorie des jeux* et de la théorie de l’information.

Il s’est intéressé aux modèles d’affaire des entreprises dites « bifaces », c’est-à-dire qui s’adressent à deux catégories de clientèles distinctes et a proposé des mesures de régulation face aux oligopoles et « gentils » monopoles qui jouissent d’une position dominante sans en apparence en profiter aux dépens de leurs clients.

Il plaide pour que les économistes ne se cantonnent pas à leurs propres outils mais adoptent une attitude plus transverse, en s’appuyant sur les autres sciences sociales, notamment dans le cas de l’économie comportementale. Il s’agit donc d’un touche à tout inclassable qui peut plaire et

déplaire à tout le monde.

Ainsi, ses interventions dans les débats publics ne sont jamais politiques mais toujours dans un cadre de réflexion scientifique en fonction d’une problématique posée.

Son analyse de la régulation des réseaux ayant mené en France à la privatisation de services publics et la séparation entre gérants des infrastructures et utilisateurs (Réseaux Ferrés de France et SNCF par exemple), nous pouvons être surpris de sa distinction. En effet, les résultats de cette politique sont actuellement décriés avec des accidents liés au manque d’entretien des infrastructures et un territoire inégalement desservi avec le

choix logique de marché de ne plus aller dans les zones les moins profitables.

Pour autant, il a proposé avec Olivier Blanchard une analyse du marché du travail beaucoup moins libérale que sa réflexion sur la régulation des réseaux. Il propose dans ce domaine une taxe sur les licenciements consistant à moduler les contributions des entreprises à l'assurance chômage en fonction du taux de licenciement afin de responsabiliser les entreprises. En parallèle, les contrats type CDD et CDI seraient supprimés pour les remplacer par un contrat de travail unique avec une augmen-

tation progressive des droits des salariés en fonction de l'ancienneté.

Il a aussi été reconnu pour ses analyses inventives sur la gestion des oligopoles et monopoles à l'intérieur d'une chaîne de production qui permettent de mieux comprendre les réussites de Microsoft, Apple, Google, ... et de mieux les réguler.



“ Il a aussi été reconnu pour ses analyses inventives sur la gestion des oligopoles et monopoles à l'intérieur d'une chaîne de production qui permettent de mieux comprendre les réussites de Microsoft, Apple, Google, ... et de mieux les réguler.

Pour conclure cette présentation, Jean TIROLE est un économiste dont les travaux sont bien reconnus de par le monde et nous ne pouvons que nous réjouir du fait que la France soit aussi mise en avant par sa distinction.

Pour autant, et malgré une recherche de méthodologie élargie et inventive, ses réflexions restent soumises à un cadre de réflexion classique qui a mené à des conclusions dont les résultats pratiques sont très contestables.

LE PRIX « NOBEL » D'ÉCONOMIE N'EST PAS UN PRIX NOBEL.

Le prix Nobel est une récompense de portée internationale. Remis pour la première fois en 1901, les prix sont décernés chaque année à des personnes « ayant apporté le plus grand bénéfice à l'humanité », par leurs inventions, découvertes et améliorations dans différents domaines de la connaissance, par l'œuvre littéraire la plus impression-

nante, ou par leur travail en faveur de la paix, suivant ainsi les derniers vœux d'Alfred Nobel, inventeur de la dynamite. 5 disciplines sont récompensées : paix ou diplomatie, littérature, chimie, physiologie ou médecine et physique.

Le prix « Nobel » d'économie est en fait créé en 1969 à la demande de la Banque de Suède en accord avec la fon-

dation Nobel et l'Académie royale des sciences de Suède. C'est un prix très contesté à la fois par le manque de fiabilité de la science économique et le fait que ça n'apporte pas toujours « le plus grand bénéfice à l'humanité ». Plusieurs travaux nobélisés ont ainsi été dramatiquement déconsidérés par l'échec de l'utilisation pratique de leurs travaux.

LA THÉORIE DES JEUX LE DILEMME DU PRISONNIER

La théorie des jeux consiste en une modélisation mathématique d'un problème à priori simple pour montrer les différentes options possibles, les meilleurs choix mais aussi pourquoi ces meilleures options ne sont pas choisies. John NASH, mathématicien « nobélisé » en économie avait montré ainsi que la rationalité individuelle pouvait mener au pire choix par manque d'information sur les choix des autres et que la coopération pouvait être nécessaire, contrairement à ce que disait la théorie économique classique avec la main invisible.

Le schéma le plus connu (créé en 1950 par Albert W. TUCKER) est celui du dilemme du prisonnier.

Tucker suppose deux prisonniers (complices d'un crime) retenus dans des cellules séparées et qui ne peuvent communiquer ; l'autorité pénitentiaire offre à chacun des prisonniers les choix suivants :

- si un des deux prisonniers dénonce l'autre, il est remis en liberté alors que

le second obtient la peine maximale (10 ans) ;

- si les deux se dénoncent entre eux, ils seront condamnés à une peine plus légère (5 ans) ;
- si les deux refusent de dénoncer, la peine sera minimale (6 mois), faute d'éléments au dossier.

Ce problème modélise bien les questions de politique tarifaire : le concurrent qui baisse ses prix gagne des parts de marché et peut ainsi augmenter ses ventes et accroître éventuellement son bénéfice... mais si son concurrent principal en fait autant, les deux peuvent y perdre.

Ce jeu ne conduit pas spontanément à un état où on ne pourrait améliorer le bien-être d'un joueur sans détériorer celui d'un autre (c'est-à-dire un optimum de Pareto; voir aussi équilibre de Nash).

À l'équilibre, chacun des prisonniers choisira probablement de dénoncer l'autre alors qu'ils

gagneraient à coopérer : chacun est fortement incité à tricher, ce qui constitue le cœur du dilemme.

Si le jeu était répété, chaque joueur pourrait user de représailles envers l'autre joueur pour son absence de coopération, ou même simplement minimiser sa perte maximale en trahissant les fois suivantes. L'incitation à tricher devient alors inférieure à la menace de punition, ce qui introduit la possibilité de coopérer : la fin ne justifie plus les moyens. Le dilemme du prisonnier est utilisé en économie, étudié en mathématiques, utile parfois aux psychologues, biologistes des écosystèmes et spécialistes de science politique. Le paradigme correspondant est également mentionné en philosophie et dans le domaine des sciences cognitives.

À l'équilibre, chacun des prisonniers choisira probablement de faire défaut alors qu'ils gagneraient à coopérer : chacun est fortement incité à tricher, ce qui constitue le cœur du dilemme

DOSSIER

La loi ESS : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?
- DÉFINITION DANS LA LOI ET ANALYSE
- QUELQUES CHIFFRES
- DÉFINITION D'UNE SCOP
- L'HISTOIRE MOUVEMENTÉE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Qu'est-ce que l'économie sociale et solidaire ?

Pour définir l'économie sociale et solidaire, nous pouvons distinguer 2 approches : par les activités, par la structure juridique.

C'est ce qui fait toute la diversité mais aussi les difficultés pour désigner une structure comme faisant partie de l'économie sociale et solidaire. L'approche par les activités consiste à regarder à quel besoin répond une production, qu'elle soit lucrative ou pas. Ainsi, la plupart des activités non lucratives répondent à des besoins essentiels en faveur de populations non solvables sur les marchés. Il s'agit souvent d'activités subventionnées ou faisant appel à la charité (les « charities » en Grand-Bretagne), ce qui est logique. Mais il peut aussi s'agir de l'aide aux personnes âgées ou de la recherche d'emplois pour chômeurs de longue durée. L'entité recherche alors son

profit mais est reconnue utile par ce qu'elle produit. L'approche par les structures consiste à regarder la gouvernance de l'entreprise. Si la gouvernance est démocratique ou organisée en faveur de ses consommateurs, l'entreprise est souvent considérée comme faisant partie de l'ESS. Pour faire simple : dès lors que la gouvernance n'est pas tournée vers la rentabilité du propriétaire du capital, elle est considérée comme faisant partie de l'ESS.

Ainsi, les mutuelles peuvent avoir des problèmes de gestion du personnel mais sont considérées historiquement comme des ESS car leur objectif est d'abord le service concret au

client qui est aussi le propriétaire.

De même, les Lejaby se sont constituées en SCOP*, faisant donc partie de l'ESS, tout en continuant une activité sur un marché qui n'est pas fondamental pour la société.

Ces définitions entre recherche d'une production sociale ou d'une organisation sociale font que le périmètre considéré a été très fluctuant : est-ce qu'une mutuelle qui fait du harcèlement de ses employés ne devrait pas être exclue du champ ESS ? une multinationale qui investit 1% dans le caritatif est-elle qualifiable d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ?

Définition dans la loi et analyse :

La loi définit les entreprises d'économie sociale et solidaire par 3 critères cumulatifs et nécessaires :

- un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- une gouvernance démocratique qui n'est plus liée à la seule propriété du capital ;

- une gestion conforme aux principes de l'ESS visant à la pérennité et au développement de l'entreprise (réinvestissement des bénéfices).

Les coopératives, mutuelles, fondations et associations loi 1901 sont présumées remplir ces critères. La nouvelle définition porte

donc plus sur la structure que sur le secteur d'activité. Elle a le mérite de fixer les règles même si nous pouvons regretter qu'elle ne mette pas sous condition de bon traitement des travailleurs. La notion d'entreprise de l'ESS regroupe dorénavant

les acteurs historiques de l'économie sociale, à savoir les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations, mais aussi de nouvelles formes d'entrepreneuriat social : les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale, et qui font le choix

de s'appliquer à elles-mêmes les principes de l'économie sociale et solidaire. Il faut noter que la définition exclut les entreprises publiques.

Quelques chiffres

Selon la définition retenue dans la loi du 31 juillet 2014, l'économie sociale et solidaire en France représente :

- 10% du PIB
- 12% des emplois privés en France
- 200000 entreprises
- 2,36 millions de salariés
- 54 milliards de chiffres

- d'affaires
- +24% d'emplois privés en treize ans (soit 5 fois plus qu'hors ESS sur la même période
- 60000 recrutements pré-

vus d'ici 2020 en raison des départs à la retraite...

L'enjeu de l'ESS est donc très important.

Définition d'une SCOP :

Les SCOP, Sociétés coopératives et participatives, désignent les entreprises à statut SCOP (Société coopérative de production) et à statut SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif). Soumises à l'impératif de profitabilité comme toute entreprise, elles bénéficient d'une gouvernance démocratique et d'une

répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise. Juridiquement, une SCOP est une société coopérative de forme SA, SARL ou SAS dont les salariés sont les associés majoritaires. Dans une SCOP, les salariés sont associés majoritaires et détiennent au moins

51% du capital social et 65% des droits de vote. Si tous les salariés ne sont pas associés, tous ont vocation à le devenir.

Exemples de SCOP: Chèque déjeuner ; Alpha Taxis ; SCOP des ambulanciers...

L'histoire mouvementée des Sociétés Coopératives

Au cours des trois premiers quarts du 19^{ème} siècle, les ouvriers cherchent à défendre leur droit au travail et leur autonomie. Des associations ouvrières sont créées de façon clandestine, la loi Le Chapelier de 1791 les interdisant. Les apports de théoriciens et de praticiens utopistes, popularisant les idées de communauté et de démocratie, ont contribué à faire émerger le mouvement de la coopération de production. Parmi les plus célèbres : Saint-Simon, Charles Fourier, Jean-Baptiste Godin, Louis Blanc, Philippe Buchez, Jeanne Deroin, Joseph Proudhon, Robert Owen (Angleterre)...

1831

Premier " contrat d'association de travailleurs " établi par des menuisiers avec l'assistance d'un médecin philanthrope Philippe Buchez (Cf art : " Moyen d'améliorer la condition des salariés de villes " paru dans le Journal des sciences morales et politiques).

1834

Création de l'Association des Bijoutiers en Doré, qui avec le "contrat d'association de travailleurs " de Buchez sont les précurseurs de la coopérative de production.

1848

Suite à l'insurrection républicaine déclenchée en février, encouragement par le gouvernement provisoire des associations ouvrières. Puis quelques mois plus tard, persécutions policières contre les associations ouvrières.

1849

Première esquisse de Fédération des Associations Ouvrières (à l'appel de Jeanne Deroin). Ses promoteurs, accusés d'avoir conspiré contre le gouvernement, seront envoyés en prison.

1851

Coup d'Etat du 2 décembre amenant le Second Empire. Les associations ouvrières sont rapidement réduites à néant et leurs militants sont poursuivis et lourdement condamnés.

1864

Abrogation de la loi instituant le délit de coalition.

1867

Loi sur les SA dont le titre III sur les sociétés à capital variable qui donnera un cadre aux coopératives.

1871

Commune de Paris. Réouverture et exploitation par des coopératives ouvrières des ateliers abandonnés par leurs patrons. Mais avec l'écrasement de la Commune et la répression du gouvernement Thiers, les ouvriers sont fusillés ou déportés massivement.

1875

Troisième République. Renaissance du Mouvement ouvrier avec une orientation politique et syndicale.

1879

Le Congrès Ouvrier est défavorable aux coopératives.

1881

Ouverture aux coopératives des marchés de la ville de Paris.

1884

Abandon de l'appartenance aux " associations ouvrières " à cause d'une loi interdisant aux associations d'avoir une activité commerciale. Les coopératives qui se constituent sont presque toutes animées par des militants syndicalistes. Une vingtaine de sociétés coopératives cherchent à se regrouper et à se faire reconnaître publiquement. Naissance de la première Chambre consultative des associations ouvrières de production (ancêtre de la CG Scop). Cette dernière publie le journal Association ouvrière.

1885

Mise en place de l'Ecole de Nîmes (sous la houlette de Charles Gide) qui a constitué pendant des dizaines d'années le haut lieu de la pensée coopérative en France.

1888

Ouverture aux coopératives des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

1892-1895

Création par les Mouvements coopératifs de différents pays de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Distinction des différentes branches de la coopération dont celle des producteurs et celle des consommateurs.

1893

Fondation de la Banque coopérative des sociétés ouvrières de production (qui remplace la Société du Crédit au Travail disparue en 1868).

1900

247 coopératives de production.

1910

La coopération de production prend son envol grâce à des regroupements d'ouvriers professionnels dans le bâtiment, le livre ou la transformation des métaux. 500 coopératives, 20 000 sociétaires, 8 000 auxiliaires.

1915

Publication du texte concernant les Scop dans le livre III du Code du Travail.

1919-1920

Eclosion de nombreuses coopératives, en particulier dans le bâtiment, grâce au soutien des marchés publics.

1930-1936

Poussée de création de Scop due à la crise économique et au Front populaire.

1937

Transformation de la Chambre consultative en Confédération générale des Scop.

1938

Création de la Caisse Centrale du crédit coopératif afin de financer le développement des coopératives de production et de consommation.

A la Libération

Après la guerre 39-45, renaissance du Mouvement coopératif de production, surtout dans le bâtiment (reconstruction).

Parallèlement, naissance du Mouvement des Communautés de travail (Boimondau, Rochebrune...).

1945

Création de la Fédération nationale des Scop du bâtiment et des travaux publics.

1946

Création de l'Union Sociale des Sociétés Coopératives de Consommation et de Production. But : créer, administrer et subventionner des oeuvres sociales en faveur des ouvriers et employés des sociétés adhérentes.

1947

Loi Ramadier qui régit toutes les formes de coopération.

Années 60

L'Entente Communautaire, fédération des communautés de travail (52 en 1954, 27 en 1957), se rallie à la CG Scop.

Après 1968

Montée des Scop grâce à « l'esprit de mai ».

1970

Fusion de la Banque coopérative des associations ouvrières de production avec le groupe Crédit coopératif.

1978

Loi portant statut des Sociétés coopératives ouvrières de production.

De 1978 à 1982

Essor du nombre de Scop et du nombre d'emplois.

1983

1300 coopératives adhèrent à la CG Scop, avec 41 000 salariés dont 24 000 (soit 60 %) sociétaires + environ 200 Scop non adhérentes (ou en cours).

1992

Loi modernisant le statut des coopératives.

1995

Création de la première coopérative d'activités Cap Services.

2001

Loi permettant la création de Scic (Société coopérative d'intérêt collectif).

2002

Caderonne, première Scic agréée. En 2010, pour mieux refléter la diversité des Scop, présentes dans tous les secteurs d'activité, le Mouvement adopte l'appellation Société coopérative et participative (anciennement Coopérative ouvrière de production).

2014

Loi Economie Sociale et Solidaire reconnaissant et soutenant les SCOP.

DOSSIER

La loi : SYNTHÈSE DES MESURES PRINCIPALES

- AGRÉMENT ESS ET CONSÉQUENCES
- MODERNISER ET CONSOLIDER L'EXISTANT
- REDONNER DU POUVOIR D'AGIR AUX SALARIÉS
- PROVOQUER UN CHOC COOPÉRATIF
- RENFORCER LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE
- POINTS DE CONTACTS NATIONAUX (PCN) DE L'OCDE

Agrément ESS et conséquences

1. Définir

Le flou sur ce qui est considéré comme relevant de l'ESS devait être levé comme préalable à toute mesure de soutien de ces entreprises, afin d'éviter les comportements d'aubaine ou d'opportunité.

Voir la fiche sur la définition (page 8) pour plus de détail.

2. Agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

A partir du moment où la définition est clarifiée, il sera désormais possible de délivrer un agrément qui permette d'accéder à des financements spécifiques. Cet agrément sera réservé aux entreprises de l'ESS dont l'activité présente un impact social significatif.

3. Des financements spécialisés

La nouvelle définition permettra d'abord de mieux quantifier les avantages des entreprises de l'ESS afin d'intéresser les financeurs.

De plus, des outils financiers dédiés sont créés par cette loi :

- les prêts participatifs solidaires (PPSS) délivrés par le réseau bancaire classique et garantis par la BpiFrance ;
- un fond d'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres géré par BpiFrance afin de favoriser la croissance et la transmission des coopératives.

4. Soutenir financièrement l'innovation sociale

L'Etat soutient l'innovation technologique mais pas encore l'innovation sociale¹ alors que, par essence, cette activité pourrait apporter des réponses à de nombreux problèmes de société.

Le Président de la République a annoncé en mai 2013 la création du Fonds d'innovation sociale doté de 40 millions d'euros financés par l'Etat et les régions et géré par Bpi-France.

La loi du 31 juillet 2014 donne désormais un cadre à ce financement en établissant des critères précis caractérisant l'innovation sociale².

1- Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) définit l'innovation sociale ainsi : "L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et des usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou le service, que le mode d'organisation, de distribution, dans des domaines comme le vieillissement, la petite enfance, le logement, la santé, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion, les discriminations... Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation."

2- La loi donne 2 critères : soit répondre à un besoin de société non satisfaits, soit trouver une réponse nouvelle mieux adaptée ou plus efficace.

Moderniser et consolider l'existant

1. Reconnaissance des institutions représentatives de l'ESS

La loi ESS donne un statut juridique aux institutions existantes : Conseil supérieur de l'ESS, Conseil supérieur de la coopération et Haut Conseil à la Vie Associative.

Elle crée aussi une instance nationale de représentation qui fédère toutes les organisations statutaires afin de mieux représenter l'ESS auprès de l'Etat.

Cette Chambre française de l'ESS sera organisée autour et par ses acteurs sur un modèle associatif.

2. Organiser le réseau

Le réseau des chambres régionales de l'ESS (CRESS) se voit attribuer des missions précises (formation des salariés, appui à la création et au développement des entreprises, mise en commun des ressources

et centralisation des données) sous l'égide d'un Conseil National des Chambres Régionales de l'ESS (CNCRESS).

Ceci devrait permettre d'harmoniser les moyens et l'organisation de ces structures.

3. Mutualiser les bonnes pratiques

La gouvernance des ESS fait partie des critères d'agrément.

La loi rend obligatoire l'information annuelle des salariés et des associés notamment sur la politique salariale, l'exemplarité sociale, la territorialisation de l'activité et la concertation dans la stratégie de l'entreprise.

Un guide des bonnes pratiques permettra d'évaluer les objectifs des ESS.

4. Sécuriser le financement par subventions

50000 associations bénéfi-

cient chaque année de subventions révisées annuellement par les collectivités locales. Ceci crée une forte instabilité pour les employés et les activités de ces associations.

La loi distingue désormais clairement le champ des subventions du champ des marchés publics : « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. » (art. 59)

5. Des instruments financiers adaptés aux mutuelles, fondations et associations

Le titre associatif n'a pas eu des résultats concluants.

La loi propose de nouveaux outils de financement aux ESS, alternatives aux prêts bancaires inadaptés à des activités peu lucratives.

Redonner du pouvoir d'agir aux salariés

L'un des critères les plus innovants des ESS est un mode de gouvernance différent du schéma capitaliste voulant que toutes les décisions soient prises par le fournisseur de capital financier. La loi développe plusieurs outils pour rendre possible cette reprise en main du pouvoir par les travailleurs.

1. Création d'un droit d'information préalable des salariés

La loi ESS oblige le patron d'une PME (jusqu'à 250 salariés) à informer ses salariés au moins 2 mois avant la fermeture de l'entreprise.

Ceci devrait permettre aux salariés de s'organiser pour éventuellement reprendre eux-mêmes l'activité.

Il est important de noter que le MEDEF en a fait un point de blocage montrant ainsi sa réticence à partager le pouvoir.

2. Formation des salariés à la reprise d'activité

Les salariés seront informés tous les 3 ans des conditions juridiques d'une reprise, ses avantages, ses difficultés et les dispositifs d'aide existants.

Cette information se fera dans le cadre d'une formation prévue par le code du travail au titre « des actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux repreneurs d'entreprises. »

L'objectif est de permettre aux salariés d'être toujours prêts à cette éventualité et d'être réactifs lors d'une fermeture.

3. Création du statut de SCOP d'amorçage

Le problème d'une reprise par les salariés est souvent qu'ils n'ont pas la capacité financière nécessaire pour être immédiatement majoritaires au capital. La loi crée la possibilité pour les salariés d'être majoritaires pour prendre les décisions tout en étant minoritaires au capital.

Les investisseurs extérieurs in-

terviennent dès le départ avec la volonté de devenir minoritaires dans les 7 ans.

Les salariés peuvent dès lors organiser la répartition des bénéfices pour racheter ces parts pendant les premières années d'activité.

4. Consolidation du dispositif de la loi Florange pour la reprise de site rentable

La loi ESS revient sur la décision de justice ayant rabaissé la loi dite Florange.

Désormais, la décision de fermeture d'un site rentable doit obligatoirement s'accompagner d'une recherche de repreneur, condition d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi.

Provoquer un choc coopératif

1. Redonner du sens dans la gouvernance des coopératives

Un réviseur indépendant contrôlera le respect des principes coopératifs.

En cas de constatation d'un dysfonctionnement majeur, le réviseur mettra les dirigeants en demeure de s'y conformer. En l'absence d'amélioration constatée, il sera possible de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

2. Possibilité de créer des groupes de SCOP

La loi de 1978 interdit aux SCOP de détenir une autre SCOP. De ce fait, une SCOP ne peut s'agrandir qu'en créant des filiales de statut classique.

La loi ESS permet désormais à une SCOP de transformer ses filiales en SCOP, permettant aux salariés de ces filiales de participer à la gouvernance de leur entreprise et d'accroître le financement du groupe par l'actionnariat salarié.

3. Permettre aux collectivités territoriales de soutenir l'activité avec les SCIC

La loi permettra aux SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif) d'associer des producteurs de services non-salariés. Les collectivités territoriales pourront détenir jusqu'à 50% du capital de la SCIC.

Toute activité locale jugée utile pour la collectivité pourra donc être désormais soutenue par la communauté.

4. Reconnaissance des CAE (Coopératives d'Activité et d'Emploi)

L'auto-entreprise est risquée et porte peu de potentiel de développement comme le montre l'échec des auto-entrepreneurs.

Par contre, des CAE se sont créées depuis une quinzaine d'années avec un succès relatif pour rassembler des petits entrepreneurs dans des coopératives où ils sont salariés en CDI et développent leur activité en s'appuyant sur la mutualisation des services et une gouvernance démocratique de la structure.

La loi donne un statut juridique à ces structures pour en faciliter le développement.

Renforcer les politiques de développement local durable

1. Créer des emplois non délocalisables

La loi cadre les PTCE (Pôles Territoriaux de Coopération Economique) afin de permettre une meilleure reconnaissance et la participation de l'Etat.

Il s'agit d'initiatives regroupant des acteurs privés et publics de production et de recherche au service du développement local.

2 Orienter la commande publique en faveur de l'emploi

Des « facilitateurs » aideront les collectivités locales à élaborer des clauses sociales dans les marchés publics alors que celles-ci ne sont présentes

actuellement que dans 5,5% des cas.

3. Favoriser l'échelon régional pour développer les ESS

Les régions se sont investies depuis longtemps dans les ESS. La loi donne aux régions le pilotage de la stratégie d'essai-pilotage local des ESS.

4. Améliorer la notion de commerce équitable

Le commerce équitable est clairement défini dans ses composantes locales et sociales.

Les distributeurs devront démontrer la réalité de l'appli-

cation de ces composantes dans la production de leurs biens et services estampillés « commerce équitable ».

La confiance du consommateur est capitale.

Ceci devrait favoriser les productions locales dont la réalité du commerce équitable est plus facilement vérifiable.

5. Reconnaissance des monnaies locales complémentaires

Pour faciliter le financement des projets et de la consommation localisée, les ESS seront autorisées à créer et diffuser des titres de monnaies locales complémentaires reconnus par la banque de France.

Points de Contacts Nationaux (PCN) de l'OCDE

Qu'est-ce qu'un PCN ?

En 2000, l'OCDE a décidé de créer des Points de Contact Nationaux afin de recevoir les plaintes vis-à-vis de multinationales ne se conformant pas aux principes directeurs de l'OCDE.

Ces principes directeurs, révisés en 2011, stipulent qu'une entreprise est responsable de ses actions mais aussi de celles effectuées par ses relations d'affaire pour lesquelles elle peut mettre une pression en tant que fournisseur ou client. Cette pression doit favoriser une amélioration des pratiques que ce soit vis-à-vis des travailleurs, de la protection de l'environnement, ou encore des populations vivant à proximité des lieux d'activité. Les principes directeurs se basent notamment sur les recommandations de l'OIT.

L'OCDE, organisme favorable

au commerce mondial a voulu montrer par ce dispositif que la mondialisation devait favoriser le développement.

Organisation

Le PCN français est organisé de manière tripartite, c'est à dire avec un groupe composé de représentants de l'Etat (ministères du budget, de l'environnement, du travail et des affaires étrangères), du patronat (MEDEF) et des travailleurs (UNSA, CFTC, CFDT, CGT, FO, CGC).

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, sur décision de la présidence (tenue par le ministère du budget).

Toute personne, physique ou morale, peut saisir le PCN, y compris les membres du PCN. La saisine consiste à demander au PCN de condamner des violations des principes directeurs de l'OCDE en France dans des filiales dont la maison

mère est à l'étranger ou une entreprise étrangère ayant un pouvoir d'influence suffisamment important dans sa rela-

tion d'affaire pour avoir une responsabilité dans les actions de l'établissement français ; ou alors des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'étranger par une filiale d'un groupe français ou bien d'une entreprise étrangère dont une entreprise française a un pouvoir d'influence suffisamment fort par ses relations d'affaire pour avoir une responsabilité dans les actions de l'établissement étranger.

Principes d'action : visibilité, accessibilité, transparence, responsabilité
Rapport ou communiqué

Principes de défense des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises devraient se conformer à des pratiques loyales dans l'exercice de leurs activités en matière commerciale, de marketing et de publicité et prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité des biens ou des services qu'elles fournissent. En particulier, elles devraient :

“ Donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause

1. Veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes requises en matière de santé et de sécurité des consommateurs, notamment à celles concernant les mises en garde en matière de santé et les informations sur la sécurité.

2. Donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix et, s'il y a lieu, le contenu, la sécurité d'utilisation, les effets sur l'environnement, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services. Si possible, ces informations devraient être formulées de manière à permettre aux consommateurs de comparer les produits.

3. Fournir aux consommateurs l'accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends et des mesures correctrices équitables, faciles à utiliser, rapides et efficaces sans coûts ou charges inutiles.

4. S'abstenir de toute affirma-

tion, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale.

5. Soutenir les efforts en vue de promouvoir l'éducation des consommateurs dans les domaines qui relèvent de leurs activités commerciales, notamment dans le but d'améliorer la capacité des consommateurs : i) de prendre des décisions en connaissance de cause concernant des biens, des services et des marchés complexes, ii) de mieux comprendre l'impact économique, environnemental et social de leurs décisions et iii) de soutenir la consommation durable. Respecter la vie privée des consommateurs et prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent.

7. Coopérer étroitement avec les autorités publiques pour empêcher et combattre les pratiques commerciales men-

songères (y compris la publicité trompeuse et la fraude commerciale) et réduire ou empêcher les menaces graves à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement résultant de la consommation, de l'utilisation ou de l'élimination de leurs biens et de leurs services.

8. Prendre en considération,



Coopérer étroitement avec les autorités publiques pour empêcher et combattre les pratiques commerciales mensongères et réduire ou empêcher les menaces graves

dans l'application des principes ci-dessus, i) les besoins des consommateurs vulnérables et défavorisés et ii) les problèmes spécifiques que le commerce électronique peut poser aux consommateurs.

Commentaire sur les intérêts des consommateurs

81. Le chapitre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur les intérêts des consommateurs s'appuie sur les travaux du Comité de la politique à l'égard des consommateurs et du Comi-

té des marchés financiers de l'OCDE ainsi que sur les travaux d'autres organisations internationales, notamment la Chambre de commerce internationale, l'Organisation internationale de normalisation et les Nations Unies (c'est-à-dire les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur tels qu'étendus en 1999).

82. Le chapitre reconnaît que la satisfaction du consommateur et la défense de ses intérêts constituent une base essentielle pour un fonctionnement satisfaisant des entreprises. Il reconnaît par ailleurs que les marchés de biens et de services de consommation ont subi une transformation majeure au fil du temps. Les réformes de la réglementation, l'ouverture des marchés au niveau mondial, le développement des nouvelles technologies et le développement des services aux consommateurs ont

constitué des éléments essentiels du changement, en offrant aux consommateurs davantage de choix ainsi que les autres bénéfices qui résultent d'une plus grande ouverture à la concurrence. Par ailleurs, du fait du rythme du changement et de la complexité accrue de nombreux marchés, il est devenu en général plus difficile aux consommateurs de comparer et d'évaluer les produits. De plus, la démographie des consommateurs s'est également modifiée au fil du temps. Les enfants deviennent de plus en plus des forces importantes sur le marché, et il en est de même des adultes âgés qui sont de plus en plus nombreux. Bien que les consommateurs soient dans l'ensemble mieux formés, il manque encore à un grand nombre d'entre eux les compétences en arithmétique et l'aptitude à la lecture qui sont requises désormais sur des marchés de plus en plus complexes et à forte intensité

d'information. En outre, beaucoup de consommateurs cherchent de plus en plus à connaître la position et les activités des entre-

prises dans un large éventail de domaines économiques, sociaux et environnementaux et prennent ces considérations en compte lorsqu'elles choisissent des produits.

83. Le chapeau appelle les entreprises à recourir à des pratiques loyales en matière commerciale, de distribution et de publicité et à s'assurer de la qualité et de la fiabilité des produits qu'elles fournissent. Il y a lieu de noter que ces principes s'appliquent à la fois aux biens et aux services.

84. Le paragraphe 1 souligne la nécessité, pour les entreprises, d'adhérer aux normes requises en matière de santé et de sécurité ainsi que de donner aux consommateurs des informations suffisantes concernant les effets de leurs produits sur la santé et la sécurité.

85. Le paragraphe 2 concerne la divulgation d'informations. Il appelle les entreprises à fournir des informations qui soient suffisantes pour que les consommateurs puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause. Il s'agirait notamment, le cas échéant, d'informations sur les risques financiers associés

“ Les entreprises sont par conséquent invitées à communiquer des informations sur les initiatives qu'elles ont prises pour intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités industrielles ou commerciales

aux produits. Par ailleurs, les entreprises sont parfois légalement tenues de fournir des informations qui permettent d'effectuer des comparaisons directes entre produits (prix unitaire, par exemple).

En l'absence de législation contraignante, les entreprises sont incitées, dans leurs relations avec les consommateurs, à fournir des informations qui facilitent les comparaisons entre produits et qui permettent de déterminer le coût total d'un produit. Il y a lieu de noter que ce qui est considéré comme « suffisant » peut varier au fil du

de preuve suffisants et, s'il y a lieu, des tests appropriés. Étant donné l'intérêt croissant des consommateurs pour les questions d'environnement et la consommation durable, des informations devraient être données, le cas échéant, au sujet de l'impact des produits sur l'environnement. Il pourrait s'agir d'informations sur l'efficacité énergétique et le degré de recyclabilité des produits, et, dans le cas des produits alimentaires, d'informations sur les procédés agricoles.

86. Les consommateurs tiennent de plus en plus compte de la conduite des entreprises lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat. Les entreprises sont par conséquent invitées à communiquer des informations sur les initia-

tives qu'elles ont prises pour intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités industrielles ou commerciales et pour soutenir par ailleurs la consommation durable.

Le chapitre III des Principes directeurs sur la publication d'informations est significatif à cet égard. Les entreprises y sont invitées à publier des déclarations sur leurs valeurs ou leurs pratiques commerciales, comprenant des informations sur leurs politiques sociales, éthiques et environnementales et autres codes de conduite auxquelles elles adhèrent. Les entreprises sont invitées à rendre ces informations disponibles en langage simple et sous une forme qui soit attrayante pour les consommateurs. Il serait souhaitable qu'un nombre croissant d'entreprises communiquent dans ces domaines et ciblent les informations sur les consommateurs.

87. Le paragraphe 3 reflète les termes utilisés dans la Recommandation de 2007 du Conseil sur le règlement des litiges de consommation et leur réparation. La Recommandation fixe un cadre pour la mise au point de méthodes efficaces de traitement des réclamations des consommateurs, et notamment une série de mesures que les différents secteurs peuvent prendre à cet égard. Il est fait observer

“ Ces mécanismes peuvent déboucher en cas de réclamation sur des solutions plus facilement applicables que les actions judiciaires, qui peuvent être complexes et coûteuses en temps et en argent pour toutes les parties concernées

temps et que les entreprises devraient réagir à ces changements. Toutes les déclarations faites par les entreprises en ce qui concerne les produits et l'environnement devraient être fondées sur des éléments

“ Les gouvernements ont consacré un temps considérable à examiner les moyens de faire en sorte que le niveau de transparence et d’efficacité de la protection des consommateurs ne soit pas moins élevé

que les mécanismes mis en place par un grand nombre d’entreprises pour résoudre les différends en matière de consommation ont contribué à renforcer la confiance et la satisfaction des consommateurs. Ces mécanismes peuvent déboucher en cas de réclamation sur des solutions plus facilement applicables que les actions judiciaires, qui peuvent être complexes et coûteuses en temps et en argent pour toutes les parties concernées. Cependant, pour que ces mécanismes extrajudiciaires soient efficaces, il faut que les consommateurs soient au courant de leur existence et il serait souhaitable de leur communiquer des indications sur les moyens de déposer des réclamations, notamment lorsque leurs demandes portent sur des transactions transfrontalières ou multidimensionnelles.

88. Le paragraphe 4 porte sur les pratiques commerciales

trompeuses, fallacieuses, frauduleuses et autres pratiques déloyales. Ces pratiques peuvent provoquer des distorsions sur les marchés, aux dépens des consommateurs et des entreprises responsables et il y a lieu de les éviter.

89. Le paragraphe 5 concerne l’éducation des consommateurs, qui a pris une grande importance avec la complexité croissante d’un grand nombre de marchés et de produits. Les gouvernements, les organisations de consommateurs et beaucoup d’entreprises ont reconnu qu’il s’agit d’une responsabilité partagée et qu’ils peuvent jouer des rôles importants à cet égard. Les difficultés que les consommateurs ont connues dans l’évaluation des produits complexes, notamment dans le domaine financier, ont souligné la nécessité pour les différentes parties prenantes de travailler ensemble en vue de promouvoir une éducation visant à améliorer la prise de décisions par les consommateurs.

90. Le paragraphe 6 concerne les données de caractère per-

sonnel. Le développement de la collecte et de l’utilisation de données à caractère personnel par les entreprises, alimenté en partie par l’Internet et les avancées technologiques, a mis en lumière la nécessité de préserver ces données contre toute violation de la vie privée des consommateurs, y compris contre les menaces à leur sécurité.

91. Le paragraphe 7 souligne la nécessité, pour les entreprises, de coopérer avec les autorités publiques pour contribuer à empêcher et à combattre les pratiques commerciales mensongères d’une manière plus efficace. Elles sont également appelées à coopérer pour réduire ou empêcher les menaces pesant sur la santé et la sécurité publiques ainsi que sur l’environnement. Cela inclut aussi bien les menaces qui sont liées à l’élimination des produits que celles qui portent sur leur consommation et leur utilisation. Cela traduit la prise de conscience du fait qu’il faut envisager la totalité du cycle de vie des produits.

92. Le paragraphe 8 appelle les entreprises à prendre en

compte les situations des consommateurs vulnérables et défavorisés lorsqu'elles commercialisent leurs produits. Ce terme de consommateurs défavorisés ou vulnérables se réfère à des consommateurs ou à des catégories de consommateurs spécifiques qui, en raison de caractéristiques ou de circonstances personnelles (telles que l'âge, la capacité mentale ou physique, l'éducation, le revenu, la langue ou l'éloignement), peuvent rencontrer des difficultés particulières sur les marchés actuels qui sont mondialisés et à forte intensité d'informations. Le paragraphe met par ailleurs en lumière l'importance croissante du commerce mobile et des autres formes de commerce électronique sur les marchés mondialisés.

Les avantages que procure ce commerce sont importants et croissants.

Les gouvernements ont consacré un temps considérable à examiner les moyens de faire en sorte que le niveau de transparence et d'efficacité de la protection des consommateurs ne soit pas moins élevé

dans le cas du commerce électronique que dans celui des formes plus traditionnelles de commerce.

Résultats

Bien que l'action des PCNs ne soit pas contraignante, les entreprises ont de plus en plus besoin d'une notation sociale favorable pour recueillir des fonds. Elles craignent donc l'affichage de mauvais comportements dans le cadre de leurs activités partout dans le monde.

De plus en plus, nous constatons que les saisines impliquent une action des entreprises pour se conformer aux principes directeurs de l'OCDE. Les résultats sont donc plutôt positifs avec des engagements fermes des multinationales, des médiations, et même parfois l'utilisation des conclu-

sions du PCN par la justice. Le PCN français présente son action chaque année auprès des ONGs, administrations, syndicats et entreprises lors d'une réunion d'information.

Liens

Site PCN France :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/3623_le-point-de-contact-national-pcn

Site PCN OCDE :

<http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/pointsdecontactnationauxpourles-principesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationales.htm>

CTM MEF

élections professionnelles 2014



Avec 7,3% des suffrages exprimés, l'UNSA, en alliance avec la CFTC, conserve son siège au Comité Technique Ministériel de Bercy. L'UNSA maintient donc sa représentativité à Bercy.

De plus, nous devenons représentatifs à la DGCCRF et à l'INSEE avec notre entrée pour la première fois aux comités techniques de ces directions.

Nous progressons fortement à la Douane, en administration centrale et à l'INPI.

A la DGFIP nous perdons des voix au CTM mais à contrario nous progressons au CT réseau et gagnons notre présence dans une dizaine de Comités Techniques Locaux.

L'UNSA conserve aussi ses deux sièges au CTM Matignon (SPM).

L'UNSA est aussi en forte progression dans les 3 fonctions publiques et conforte sa représentativité dans la Fonction Publique : 4^{ème} à 10,3% dans la Fonction Publique et même 3^{ème} avec 14,8% dans la Fonction Publique d'Etat.



Comité technique ministériel MEF Elections professionnelles 04-12-2014

Directions	PARTICIPATION				Fédération CFDT Finances		Fédération CGT Finances		Fédérations UNSA Finances et CFTC Finances		Fédération Syndicale Unitaire aux Finances (FSU-Finances)		Fédération des Finances Force Ouvrière (FO)		Fédération CFE-CGC des Finances et de l'Industrie		Fédération FGAF Finances		Fédération Solidaires Finances		
	Nbre d'Insc.	Votants	Bull. nuls ou blancs	Suffrages valablement exprimés	Taux de participation exprimé en %	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%
DGFIP	112 257	96 765	4323	92442	86,20%	10236	11,07%	22418	24,25%	4654	5,03%	2496	2,70%	19479	21,07%	2018	2,18%	1665	1,80%	29476	31,89%
DGDDI	16 561	13 742	624	13118	82,98%	2426	18,49%	3091	23,56%	2429	18,52%	55	0,42%	2293	17,48%	437	3,33%	57	0,43%	2330	17,76%
AC	11 191	6 060	257	5803	54,15%	1031	17,77%	615	10,60%	898	15,47%	114	1,96%	2171	37,41%	317	5,46%	66	1,14%	591	10,18%
INSEE	6 192	4 632	217	4415	74,81%	654	14,81%	1544	34,97%	472	10,69%	110	2,49%	613	13,88%	481	10,89%	43	0,97%	498	11,28%
DGCCRF	2 933	2 321	101	2220	79,13%	601	27,07%	423	19,05%	168	7,57%	9	0,41%	162	7,30%	75	3,38%	2	0,09%	780	35,14%
SCL	419	391	13	378	93,32%	83	21,96%	71	18,78%	17	4,50%	5	1,32%	82	21,69%	15	3,97%	0	0,00%	105	27,78%
Total	149 553	123 911	5535	118 376	82,85%	15031	12,70%	28162	23,79%	8638	7,30%	2789	2,36%	24800	20,95%	3343	2,82%	1833	1,55%	33780	28,54%
15 SIEGES						2		4		1		0		3		0		0		5	



IMPORTANTES DECISIONS CONCERNANT « LE TRIPODE » DE NANTES

Il ne faut pas s'arrêter au milieu du gué !

La décision administrative du 14 novembre 2014 signée par Michel SAPIN et Christian ECKERT officialise une partie des mesures demandées par l'ensemble des fédérations syndicales dans le cadre du dialogue social du ministère concernant les agents ayant occupé un poste dans le bâtiment amiante « Le tripode » à Nantes.

Suite à ce texte tous ces agents bénéficient d'une classification d'exposition à l'amiante de niveau intermédiaire. De plus l'imputabilité au service des cancers des ovaires et du larynx en plus des affections relevant des tableaux 30 et 30 bis est reconnue.

Par ailleurs, le 26 novembre 2014, la ministre de la Fonction publique, Madame Marylise Lebranchu annonce ouvrir le système de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) aux fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

Tous ces points ont été portés par L'UNSA Finances lors des groupes de travail où nous étions invités.

Mais une autre revendication reste à concrétiser s'agissant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour les agents ayant occupé un poste dans ce bâtiment et dont l'espérance présumée de vie est réduite.

Sur le thème de l'aménagement du temps de travail, l'administration propose pour ces agents une organisation du temps de travail différente : les pistes de réflexion concernent la semaine en 4 jours et demi ou bien, lorsque c'est possible, le transfert d'une partie de la charge de travail au domicile de l'agent (télétravail).





Sur le thème de la réduction du temps de travail Bercy avoue se heurter à l'obstacle de la réglementation.

L'UNSA Finances a alors demandé, le 3 novembre, et obtenu que le ministère étudie la possibilité dans certains cas d'inclure le temps de trajet (même forfaitaire) domicile/lieu de travail dans le temps travaillé.






Nous portons cette revendication et souhaitons que l'étude aboutisse à un résultat qui puisse honorer les engagements tenus en son temps par Monsieur le 1er Ministre Jean-Marc Ayrault. Le 10 décembre Monsieur Marc GAZAVE se déplacera à Nantes pour faire, localement, le point sur le dossier. L'UNSA Finances se félicite que Bercy ait pris à bras le corps ce dossier douloureux pour de nombreux collègues concernés et agit pour compléter le volet de mesures proposées aux agents concernés.

APPLICATION DE LA LOI CONSOMMATION où en est-on ?






La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » (voir dossier dans le Hors-Série Ecofinances précédent), parue au JORF du 18 mars 2014, comprend 6 chapitres et s'articule autour des orientations suivantes :

		MESURE CONCERNANT	JE PEUX	QUAND
	EN VIGUEUR	Auto-écoles	<p>1. Ne plus payer de frais à mon auto-école pour la restitution de mon dossier</p> <p>2. Ne plus payer de frais de transfert de dossier vers une autre auto-école</p>	<p>1. En vigueur dès promulgation de la loi le 17 mars 2014 (un décret précisera l'aspect transfert)</p> <p>2. Entrée en application dès prise d'un décret précisant les modalités d'application de cette mesure (automne 2014)</p>
	EN VIGUEUR	Tests de grossesse & produits pour lentilles	Acheter des tests de grossesse et du liquide d'entretien pour lentilles dans n'importe quel commerce	En vigueur dès promulgation de la loi le 17 mars 2014
	EN VIGUEUR	Remboursement des taxes aériennes en cas de non-utilisation du billet d'avion	Me faire rembourser les taxes et redevances aériennes lorsque mon billet n'a pas été utilisé ; sans frais sur Internet et dans la limite de 20% du montant remboursé dans les autres cas	En vigueur dès promulgation de la loi le 17 mars 2014
	EN VIGUEUR	Maisons de retraite	<p>1. Ne plus avoir à payer des prestations non réalisées lorsqu'un parent quitte sa maison de retraite</p> <p>2. Bénéficier d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie de la maison de retraite</p>	<p>1. 17 mars 2014</p> <p>2. Pour tout contrat conclu depuis le 17 mars 2014</p>





	Démarchage abusif		Banque-assurance		Consommation responsable		Automobile
	E-commerce		Santé		Surendettement		Information
	La qualité et la traçabilité des produits		Litiges entre consommateurs et professionnels.		Transport aérien		

		MESURE CONCERNANT	JE PEUX	QUAND
	EN VIGUEUR	Transposition de la directive droit des consommateurs (information précontractuelle et formulaires de résiliation pour la vente à distance et le démarchage, etc.)	Être mieux informé lors d'un achat, en magasin, en ligne, ou par démarchage - bénéficier de 14 jours de délai de rétractation - être mieux protégé dans le cadre du démarchage - être remboursé sous 14 jours en cas de rétractation ou d'annulation	13 juin 2014, un décret en précisera les modalités (septembre 2014)
	EN VIGUEUR	Interdiction des cases précochées	Ne plus avoir à payer des prestations précochées auxquelles je n'ai pas fait attention	13 juin 2014
	EN VIGUEUR	Création de la mention « Fait maison » en restauration	Savoir quels sont les plats faits maison réalisés à partir de produits bruts transformés sur place sur le menu des restaurants	15 juillet 2014 (décret du 13 juillet 2014)
	EN VIGUEUR	Résiliation de l'assurance emprunteur	Résilier mon assurance emprunteur, dans le cadre d'un prêt immobilier, pour une autre offre moins coûteuse. (pendant un an à compter de la signature de l'offre)	Contrats souscrits à partir du 26 juillet 2014
	EN VIGUEUR	Optique	Avoir la mesure de l'écart pupillaire sur mon ordonnance	18 septembre 2014


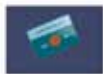


	Démarchage abusif		Banque-assurance		Consommation responsable		Automobile
	E-commerce		Santé		Surendettement		Information
	La qualité et la traçabilité des produits		Litiges entre consommateurs et professionnels.		Transport aérien		

		MESURE CONCERNANT	JE PEUX	QUAND
	EN VIGUEUR	Action de groupe	Adhérer à une action de groupe pour obtenir réparation des dommages matériels subis à l'occasion d'un acte de consommation	Entrée en application au 1 ^{er} octobre suite à la prise d'un décret : les associations peuvent alors assigner des professionnels en action de groupe, et les consommateurs peuvent adhérer au groupe une fois le jugement rendu
	EN VIGUEUR	Contrats de fourniture de GPL (gaz de pétrole liquéfié)	Être mieux informé et protégé lors de la fourniture de GPL pour mes besoins domestiques	1 ^{er} octobre 2014
	EN VIGUEUR	Optique	Acheter sur internet mes lunettes en toute sécurité : je dispose d'un opticien-lunetier lors de mes achats d'optique en ligne et je suis informé de cette possibilité	Entrée en application dès prise d'un décret qui précisera les modalités d'application de cette disposition (automne 2014)
		Contrats de rachat d'or	Être mieux informé et protégé lorsque je vends des bijoux en métaux précieux	Entrée en application à la prise d'un décret (automne 2014)
		Résiliation des assurances tacitement reconductibles	Résilier à tout moment après un an de contrat mon assurance automobile ou multirisque habitation	Pour tout contrat conclu ou tacitement reconduit à compter de la prise d'un décret (automne 2014)

	Démarchage abusif		Banque-assurance		Consommation responsable		Automobile
	E-commerce		Santé		Surendettement		Information
	La qualité et la traçabilité des produits		Litiges entre consommateurs et professionnels.		Transport aérien		

		MESURE CONCERNANT	JE PEUX	QUAND
		Foires et salons	Être informé que je n'ai pas de droit de rétractation dans les foires et salons, et ainsi acheter en connaissance de cause	Entrée en application à la prise d'un arrêté (fin 2014)
		Renonciation assurances affinitaires	Renoncer à une assurance associée à un bien ou service - voyage, téléphone portable, etc. - pour laquelle je suis déjà couvert	Entrée en application dès la prise d'un arrêté (fin 2014)
		Information sur la disponibilité des pièces détachées	Savoir si des pièces détachées seront disponibles pour réparer le produit que j'achète	Entrée en application à la prise d'un décret (fin 2014)
		Création des « Indications géographiques » pour les produits non alimentaires	Identifier les produits manufacturés et ressources naturelles de nos territoires, reconnus pour leur qualité et leur tradition.	Concertation en cours finalisée en fin d'année. Entrée en vigueur à la prise d'un décret (janvier 2015). Les professionnels devront ensuite obtenir une indication géographique en déposant un dossier à l'INPI.

	Démarchage abusif		Banque-assurance		Consommation responsable		Automobile
	E-commerce		Santé		Surendettement		Information
	La qualité et la traçabilité des produits		Litiges entre consommateurs et professionnels.		Transport aérien		

		MESURE CONCERNANT	JE PEUX	QUAND
		Pacitel (liste d'opposition au démarchage téléphonique)	M'inscrire sur une liste pour ne pas être démarché par téléphone	Entrée en application à la prise d'un décret et après désignation, par appel d'offres, de l'organisme en charge de la gestion de la liste d'opposition (début 2015)
		Crédit renouvelable - seuil et présentation de l'offre	Bénéficier d'une offre de crédit amortissable alternative au crédit revolving pour les crédits au-delà de 1000 euros	9 mois à compter de la prise d'un décret à l'automne 2014 soit entrée en vigueur à l'été 2015
		Tarification des parkings par tranche de 15 minutes	Payer mon parking au quart d'heure au plus	1 ^{er} juillet 2015
		Garantie relative aux défauts de la chose vendue à 2 ans	Bénéficier pleinement de la garantie légale de conformité des produits pendant 2 ans ; me faire rembourser ou remplacer le produit en cas de non-conformité indépendante de mon usage	17 mars 2016



Démarchage abusif



Banque-assurance



Consommation responsable



Automobile



E-commerce



Santé



Surendettement



Information



La qualité et la traçabilité des produits



Litiges entre consommateurs et professionnels.



Transport aérien